

Origine :

Direction des Retraites, du
Recouvrement, des Clients et
de l'Animation du réseau
(DIRRCA)
- Direction Retraite / Pôle
Réglementation -

Contact :

M. MIGUEL
L. PERIE
discar.jadin@le-rsi.fr

Annexes :

Textes de références :

Loi 2007-290
Loi 2008-776
Décret 2007-966
Décret 2008-1348
Décret 2008-1349

Mots clés :

Auto entrepreneur / Micro
entreprise / Régime micro
social / Ouverture du droit /
Prestation vieillesse /
Validation de trimestre /
Pension de vieillesse /
Cotisation / Exonération de
cotisation

A :

Mesdames et Messieurs les Présidents
Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI
Mesdames et Messieurs les Agents comptables

Droits à retraite, micro-social et auto-entrepreneur.

Précisions sur les règles de détermination des droits des bénéficiaires du régime micro-social ou du régime micro-social simplifié (auto-entrepreneurs).

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après des précisions sur les principales règles de validation de droit à retraite dans le cadre des dispositifs « micro-social » et « auto-entrepreneur », au travers :

- de deux tableaux de synthèse des règles de validation des droits,
- d'un rappel des dispositifs « micro-social » et « auto-entrepreneur »,
- du détail de ces dispositions, assorti d'exemples.

I. Synthèse de validation des droits pour l'auto-entrepreneur

⇒ *En présence d'une affiliation sur une année civile complète*

Des droits sont automatiquement validés. Au minimum, l'assuré pourra bénéficier d'un trimestre quel que soit le montant de son chiffre d'affaires.

Nombre de trimestres validés en 2009 en fonction du chiffre d'affaires

	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
Ventes / hôtellerie /restaurant	CA < 12 014 €	CA ≥ 12 014 €	CA ≥ 18 021 €	CA ≥ 24 028 €
Prestations de services BIC	CA < 6 968 €	CA ≥ 6 968 €	CA ≥ 10 452 €	CA ≥ 13 936 €
Prestations de services BNC	CA < 5 279 €	CA ≥ 5 279 €	CA ≥ 7 919 €	CA ≥ 10 558 €

⇒ *En début ou en cas de cessation d'activité en cours d'année (année civile incomplète)*

Validation d'un trimestre 200 SMIC = 1 742€	Abattement applicable sur le chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 1 trimestre	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 2 trimestres	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 3 trimestres	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 4 trimestres
Ventes / hôtellerie /restaurant	71 %	6 007 €	12 014 €	18 021 €	24 028 €
Prestations de services BIC	50 %	3 484 €	6 968 €	10 452 €	13 936 €
Prestations de services BNC	34 %	2 640 €	5 279 €	7 919 €	10 558 €

⇒ *Les trimestres ainsi obtenus sont qualifiés de trimestres cotisés, mais ils ne peuvent être retenus dans la durée d'assurance cotisée nécessaire pour un départ en retraite anticipée.*

II. Rappel des dispositifs « micro-social » et « auto-entrepreneur »

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 prévoit, pour certains assurés, le calcul en pourcentage du chiffre d'affaires des assurés soumis au régime fiscal de la micro-entreprise.

A. Présentation globale des mesures

Cette loi qui instaure le régime micro-social s'articule autour de deux volets.

1. Volet 1 : Plafonnement des cotisations

Le premier volet prévoit le plafonnement automatique des cotisations sociales de l'ensemble des assurés soumis au régime fiscal de la micro-entreprise : on retient le montant de cotisations le plus avantageux pour l'assuré entre le calcul classique et le calcul en pourcentage du chiffre d'affaires (14 % pour les activités de vente et 24,6 % pour les prestations de service).

A compter du 1^{er} janvier 2010, ce dispositif de plafonnement automatique des cotisations est supprimé (loi n° 2008-776 du 4 août 2008).

2. Volet 2 : Régime déclaratif

↳ Dispositif initial : régime micro-social déclaratif trimestriel

Les assurés soumis au régime fiscal de la micro-entreprise créant leur activité à compter du 1^{er} janvier 2008 peuvent demander le paiement définitif des cotisations par trimestre pendant les trois premières années d'activité seulement.

Dans ce dispositif, les cotisations sont calculées chaque trimestre – à titre définitif – en fonction du chiffre d'affaires.

Une modification de cette deuxième mesure est intervenue avec la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui instaure le dispositif de l'auto-entrepreneur. L'auto-entrepreneur est un assuré ordinaire bénéficiant d'un dispositif d'exonération partielle ou totale de cotisations sur demande.

↳ Nouveau dispositif de l'auto-entrepreneur : régime micro social simplifié

L'assuré est soumis à un dispositif de régime déclaratif mensuel ou trimestriel calqué sur le régime déclaratif trimestriel créé par la loi du 5 mars 2007.

Le régime micro-social simplifié se substitue au régime déclaratif du régime micro-social initial à compter du 1^{er} janvier 2009.

Dans le régime micro-social simplifié, l'assuré peut bénéficier du régime déclaratif mensuel ou trimestriel à tout moment de sa carrière, quelle que soit la date de création de son entreprise, dès lors qu'il remplit deux conditions :

- être soumis au régime fiscal de la micro-entreprise,
- demander le bénéfice du régime déclaratif.

En outre, pour l'application du régime micro-social simplifié, les taux de cotisations applicables au chiffre d'affaires ont été revus à la baisse :

- 12 % pour les activités de vente, fourniture de logement et restauration,
- 21,3 % pour les activités de prestations de service.

B. Rappel des dates d'application des différents dispositifs

✚ Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008

- + Régime micro-social volet 1 : Plafonnement automatique des cotisations sociales
- + Régime micro-social volet 2 : Régime déclaratif par paiement trimestriel

✚ Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009

- + Régime micro-social volet 1 : Plafonnement automatique des cotisations sociales
- + Régime micro-social simplifié : Régime déclaratif par paiement mensuel ou trimestriel

✚ Pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010

- + Régime micro-social simplifié : Régime déclaratif par paiement mensuel ou trimestriel

III. Application des deux dispositifs pour la détermination des droits à retraite

Pour le calcul des droits, les deux mesures (plafonnement et régime déclaratif) peuvent être traitées de manière similaire.

Les deux dispositifs d'exonération « micro-social » issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 et « micro-social simplifié » issu de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sont compensés par l'Etat à hauteur des cotisations normalement dues par l'assuré.

A noter : les cotisations des régimes complémentaires de retraite des artisans et des commerçants ne sont pas compensées dans le cadre du dispositif micro-social, alors qu'elles le sont dans le dispositif micro-social simplifié.

A. Détermination du revenu à prendre en compte

Pour déterminer les cotisations à prendre en compte dans le calcul du revenu annuel moyen, il convient de réaliser les étapes suivantes :

1^{ère} étape

Les cotisations du régime micro-social ou micro-social simplifié sont calculées par application d'un taux (12 % ou 21,3 % selon les règles des régimes micro-sociaux simplifiés) sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'assuré.

2^{ème} étape

Le calcul classique des cotisations est également effectué.

3^{ème} étape

On détermine le montant de l'exonération éventuelle qui correspond à la différence entre les cotisations et contributions normalement dues et celles qui ont été réglées en fonction du chiffre d'affaires.

Dans certaines hypothèses bien particulières, le calcul classique peut se révéler moins coûteux que le calcul selon les règles des régimes micro-sociaux. Dans ce cas, il n'y a aucune exonération.

4^{ème} étape

La répartition, entre chaque risque, après affectation à la CSG-CRDS, du total des prélèvements dus par l'assuré bénéficiant du régime micro-social, est ensuite effectuée au prorata du poids de chaque cotisation dans le cadre du calcul classique pour déterminer la part cotisée et la part exonérée.

Si le calcul classique s'avère plus avantageux que le calcul micro-social, la répartition du montant global de cotisation du régime micro-social est réalisée de la même manière que précisée ci-dessus.

Le montant de la cotisation d'assurance vieillesse de base ainsi déterminé est celui retenu pour déterminer le revenu susceptible d'être pris en compte pour la détermination du revenu annuel moyen (cf. « Situation en l'absence d'exonération du régime micro-social ») selon la formule : cotisation RVB / taux RVB.

Exemple :

Commerçant auto-entrepreneur débutant le 1^{er} janvier 2009

Chiffre d'affaires déclaré 20 000 €

Taux applicable : 12 %

$$20\,000\text{ €} \times 12\% = 2\,400\text{ €}$$

Répartition des cotisations :

Cotisations sociales	Cotisations dues Calcul classique	Cotisations "micro-social"	Compensation
Total	3 418 €	2 399 €	1 019 €
CSG	640 €	640 €	-
CRDS	43 €	43 €	-
Sous-total avant répartition*	2 735 €	1 716 €	1 019 €
NRCO	377 €	237 €	140 €
Maladie de base	892 €	560 €	332 €
Indemnités journalières	96 €	60 €	36 €
Retraite base	966 €	606 €	360 €
Invalidité-décès	91 €	57 €	34 €
Allocations familiales	313 €	196 €	117 €

* Sous-total avant répartition entre les cotisations effectivement exonérées (après imputation sur la CSG, la CRDS).

Dans cet exemple, la retraite de base est payée par l'assuré à hauteur de 606 € et compensée à hauteur de 360 €. Les droits sont validés sur la base de 966 €.

La retraite complémentaire est payée à hauteur de 237 € et les points sont calculés sur la base de 377 €.

B. Détermination du nombre de trimestres

Pour déterminer le nombre de trimestres validés par l'assuré, on applique les règles précédentes. A partir du revenu cotisé, on détermine le nombre de trimestres que l'assuré peut valider.

Reprise de l'exemple précédent :
Cotisations normalement dues : 966 €
Calcul du nombre de trimestres total :
 $966 / 290 = 3,33$ soit 3 trimestres

Si l'assuré n'a pas réglé l'intégralité de la cotisation dont il est redevable, le montant des cotisations pris en compte pour la détermination du nombre de trimestres validés est réduit en conséquence.

A noter : Dans tous les cas, les droits sont validés sous réserve que l'assuré se soit libéré, le cas échéant, de la part des cotisations lui incombant.

➤ Situation en l'absence d'exonération du régime micro-social

Dans certaines hypothèses, les cotisations versées pour l'année civile par l'assuré peuvent être plus importantes que celles qu'il aurait payées dans le régime classique.

En effet, si les cotisations d'assurance vieillesse de base réglées dans le cadre du régime déclaratif, pour une année civile donnée, sont supérieures à celles qui auraient dû être versées au regard du droit commun, ce sont ces cotisations « micro-social » qui devront être prises en compte pour déterminer les droits à retraite.

Ainsi, dans cette situation, il n'y a pas de part exonérée de cotisation, et les seules cotisations réglées par l'assuré serviront à calculer la pension d'assurance vieillesse.

Exemple :

Commerçant non prestataire en santé (soit retraité actif, RMIste...)
CA 9 000 €
Cotisations "micro-social" : 9 000 x 12 % = 1 080 €

Cotisations classiques (assiette 9 000 – 71 %)

	Cotisations classiques	Cotisations "micro-social"
<i>Maladie</i>	170 €	212 €
<i>IJ</i>	- €	- €
<i>RVB</i>	435 €	543 €
<i>Complémentaire</i>	170 €	212 €
<i>ID</i>	91 €	113 €
<i>CPAF</i>	- €	- €
<i>CSG-CRDS</i>	- €	- €
<i>Total</i>	866 €	1080 €

Cotisations retenues dans le régime de base pour déterminer le nombre de trimestre :
 $543 / 290 = 1,87$ soit 1 trimestre
RAM : 543 / 16,65 % = 3 261 € au lieu de 2 610 € selon les règles classiques

C. Situation de l'assuré dont le chiffre d'affaires est nul ou faible

La personne qui, pendant 12 mois, réalise un chiffre d'affaires nul, ne peut bénéficier du dispositif au-delà de cette période de 12 mois.

Dans cette période de 12 mois, les règles de détermination du revenu et de validation de trimestre présentées ci-dessus sont intégralement applicables. Par conséquent, les droits de l'assuré seront bien validés sur la base des assiettes minimales déterminées en application du calcul classique.

Toutefois, si l'exercice de l'activité ne s'est pas déroulé sur une année civile complète, aucun droit ne sera validé à l'assuré qui déclare un chiffre d'affaires nul.

➤ Assiette inférieure à l'assiette minimale proratisée

Compte tenu des règles de proratisation des cotisations minimales en cas d'exercice d'une activité sur une année incomplète, les cotisations retenues ne permettront pas la validation d'un trimestre.

Exemple :

*Commerçant qui débute son activité le 1^{er} juillet 2009
Chiffre d'affaires déclaré : 0 € jusqu'au 31 décembre 2009
Cotisations dues : $0 \times 12 \% = 0 \text{ €}$*

Cotisations normalement dues (exonérées en totalité) :

<i>Vieillesse de base</i>	<i>146 €</i>
<i>Vieillesse Complémentaire</i>	<i>57 €</i>
<i>Invalidité</i>	<i>42 €</i>
<i>Décès</i>	<i>4 €</i>
<i>Maladie</i>	<i>449 €</i>
<i>Indemnités journalières</i>	<i>48 €</i>
<i>Allocations familiales</i>	<i>- €</i>
<i>CSG</i>	<i>- €</i>
<i>CRDS</i>	<i>- €</i>
Total	746 €

Assiette retenue : assiette minimale (1 742 €) puis cotisations proratisées sur la base de 184 / 365

*Les droits à retraite de base sont calculés sur la base de 146 €
 $146 / 290 = 0$ trimestre*

Les droits à retraite complémentaire sont validés sur la base de 57 €.

Ce principe est applicable à chaque fois que l'assiette qui découle du chiffre d'affaires déclaré est inférieure à l'assiette minimale proratisée en fonction de la durée d'activité.

Exemple :

*Commerçant ayant opté pour le régime micro-social simplifié
Chiffre d'affaires déclaré : 800 €*

Cotisations micro-social : $800 \times 12 \% = 96 \text{ €}$

Calcul classique : l'assiette découlant du CA (800 – 71 %) est inférieure à l'assiette minimale proratisée ($1\,742 \times 184 / 365 = 878 \text{ €}$)

⇒ on prend en compte l'assiette minimale pour déterminer les cotisations normalement dues, celles-ci sont alors proratisées à la durée d'activité (idem chiffre d'affaires nul).

Par conséquent, les droits à retraite de base sont calculés sur la base de l'assiette minimale, soit 146 € de cotisations retraite (idem exemple précédent)
 $146 / 290 = 0$ trimestre

Les droits à retraite complémentaire sont validés sur la base de 57 € (idem exemple précédent).

➤ Assiette supérieure à l'assiette minimale proratisée

Si le chiffre d'affaires déclaré est supérieur à l'assiette minimale proratisée, on prend en compte le revenu dans son intégralité sans aucun prorata.

Tant que l'assiette de cotisations prise en compte est inférieure à l'assiette minimale d'une année civile complète, aucun droit ne peut être validé.

Exemple :

Commerçant qui débute son activité le 1^{er} juillet 2009

Chiffre d'affaires déclaré : 5 000 € jusqu'au 31 décembre 2009

Cotisation micro social simplifié : $5\,000 \times 12\% = 600$ €

Cotisations normalement dues :

Assiette : 1 450 € ($5\,000 - \text{abattement forfaitaire du régime microBIC } 71\%$) ; ce montant est supérieur à l'assiette minimale proratisée ($1\,742 \times 181 / 365 = 864$ €), on prend donc 1 450 € pour calculer les cotisations selon la formule classique

Cotisations sociales	Cotisations classiques	Cotisations "micro-social"	Compensation
Vieillesse de base	241 €	172 €	69 €
Vieillesse Complémentaire	94 €	67 €	27 €
Invalidité	17 €	12 €	5 €
Décès	1 €	0 €	1 €
Maladie	442 €	315 €	127 €
Indemnités journalières	48 €	34 €	14 €
Allocations familiales	0	0	0
CSG	0	0	0
CRDS	0	0	0
Total	843 €	600 €	243 €

Droits à retraite :

$241 / 290 = 0$ trimestre dans le régime de retraite base

Cotisations de 94 € pour le calcul des points de la complémentaire

Au final, un trimestre est validé seulement si le chiffre d'affaires est au moins égal à :

- 6 007 € pour une activité de vente – hôtellerie – restaurant,
- 3 484 € pour une activité de prestations de service soumise aux BIC,
- 2 640 € pour une activité de prestations de service soumise aux BNC.

D. Nature des trimestres obtenus

Les trimestres obtenus dans le cadre des dispositifs micro-social et micro-social simplifié (auto-entrepreneur) sont qualifiés de trimestres cotisés.

Toutefois, ils ne peuvent être pris en compte dans la durée d'assurance cotisée nécessaire comme condition d'ouverture de droits pour les départs en retraite anticipée.

Le cas échéant, des précisions complémentaires vous seront communiquées ultérieurement.

Le Directeur général,



Dominique Liger